



Commune de  
Villetaneuse

**INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE  
DENREES ALIMENTAIRES**

**CONSULTATION EN VUE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VILLETANEUSE**

**CONVENTION**

1, place de l'Hôtel de Ville BP 59 – 93430 Villetaneuse

[www.mairie-villetaneuse.fr](http://www.mairie-villetaneuse.fr)

[service.marche@mairie-villetaneuse.fr](mailto:service.marche@mairie-villetaneuse.fr)

## **AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE**

Autorisations d'occupation temporaire du Domaine Public

### **I - Cadre légal de la consultation**

Le présent appel à la concurrence est régi selon les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

### **II - Objet des autorisations**

Le présent avis d'appel public à concurrence porte sur l'installation de six distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires. Il concerne trois sites :

- L'Hôtel de Ville – 1, place de l'Hôtel de ville :
  - Au 1<sup>er</sup> étage (deux machines).
  - Au 2<sup>ème</sup> étage (deux machines).
- Le pôle Seniors « les Pivoines » – 5, rue du 19 mars 1962 (deux machines).

### **III - Durée des autorisations délivrées**

Les autorisations seront délivrées pour la période allant du 5 janvier 2022 au 4 janvier 2023.

Ces autorisations pourront faire l'objet d'une reconduction expresse.

### **IV - Déroulement de la consultation**

La présente consultation ne constitue pas un marché public mais une convention d'occupation temporaire du domaine public. Elle n'est donc pas soumise aux dispositions relatives aux marchés publics.

En cas de réponse, l'entreprise remet un dossier unique de candidature, rédigé en langue française, comprenant les pièces de candidature suivantes :

- Une présentation des machines de référence pour des activités de distribution automatique de boissons et de denrées alimentaires permettant d'apprécier les capacités et le savoir-faire de l'entreprise candidate. Les machines devront notamment proposer, en plus du paiement en espèces, un lecteur de carte bancaire permettant le paiement sans contact ou par lecture de puce ;
- La tarification des produits mis en place devra être détaillée dans l'offre du candidat. Les tarifs appliqués aux différentes catégories d'utilisateurs, personnels et usagers, devront être identiques pour l'ensemble des sites. La tarification ne pourra excéder 0,40 euros pour les boissons chaudes et 0,80 euros pour les boissons froides ;
- Le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Le dossier ainsi constitué devra être envoyé par mail au service des marchés publics de la mairie à l'adresse suivante : [service.marche@mairie-villetaneuse.fr](mailto:service.marche@mairie-villetaneuse.fr) avant le 14 décembre 2021 à 9 heures.

Le service des marchés publics de la mairie reste à la disposition des entreprises candidates si elles souhaitent obtenir plus de précisions lors de la période d'appel à la concurrence.

Par la suite, la Commune pourra prendre contact avec les candidats pour obtenir toute précision qu'elle jugera utile. Elle se réserve également le droit de négocier avec les candidats.

## **V – Analyse de l'offre du candidat**

Différents critères permettront de déterminer quel candidat est le plus en capacité de conclure la convention d'occupation du domaine public :

- La prise en compte des enjeux relatifs au développement durable par les candidats, notamment la possibilité de substituer le gobelet en carton par une tasse individuelle apportée par l'utilisateur au moment de faire son choix à la machine ;
- La qualité des produits proposés dans les machines. Ceux-ci devront être peu sucrés et assurer une bonne qualité nutritionnelle ;
- La maintenance et le réapprovisionnement des machines. Le candidat doit être en capacité de fournir les moyens humains permettant aux machines d'être régulièrement nettoyées et désinfectées pour assurer aux usagers une hygiène permanente. En outre, le réapprovisionnement des machines devra se faire au moins une fois par semaine de façon à éviter les ruptures de stock. Enfin, le candidat précise les délais dans lesquels il est capable de remédier aux différents dysfonctionnements pouvant frapper les machines.

## **VI - Rémunération du cocontractant**

L'autorisation d'exploitation est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle représentant un pourcentage sur le chiffre d'affaires TTC potentiel réalisable sur le groupe de machines.

Cette redevance sera prévue par le candidat dans son offre, étant entendu qu'elle ne pourra être inférieure à 15 % avec un minimum garanti de 1.200 €.

## **VII - Résiliation**

La collectivité pourra résilier unilatéralement, sans préavis et par courrier recommandé avec avis de réception, le contrat avant son terme pour les raisons suivantes :

- Motifs d'intérêt général ;
- Non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues dans le contrat.

## **VIII - Sélection des candidatures et des offres**

Date limite de réception des propositions : le 14 décembre 2021 à 9 heures.

Date de mise en ligne du présent avis : Le 23 novembre 2021 à 12 heures.

## CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Les candidats sont libres de proposer les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre afin de réaliser l'exploitation commerciale des distributeurs sur un ou plusieurs site(s) de la ville.

Ils devront respecter les critères de la commune exposés ci-après.

### A – Installation des machines

L'installation des machines est à la charge des prestataires, les distributeurs restant leur propriété. Les dépenses en eau et en électricité sont, quant à elles, à la charge de la commune.

L'occupant est tenu d'installer l'ensemble des distributeurs 15 jours au plus tard suivant la date de notification de la convention. Un plan de déploiement des machines sur les sites sera transmis à la commune lors de la signature de la convention.

Les emplacements dédiés à l'installation des distributeurs peuvent évoluer au cours de l'autorisation accordée, notamment au titre de projet d'aménagements pouvant intervenir pendant la durée de la convention. Le prestataire devra alors effectuer les déplacements demandés à ses frais. A ce titre, la commune s'engage à informer le plus tôt possible le prestataire des projets de travaux.

Le candidat ou le prestataire pourra faire toute suggestion d'implantation pour améliorer l'offre de service. L'installation de nouvelles machines ne pourra se faire que dans la limite des surfaces disponibles et des possibilités de raccordement aux réseaux. Dans ce cas, les fluides (eau, électricité) nécessaires à l'installation des machines seront amenés par la commune à la charge du prestataire. Le montant des travaux fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable du prestataire.

### B – Caractéristiques des machines

Les machines devront être neuves ou en très bon état de fonctionnement et devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le nom et le numéro de téléphone de la société retenue devront figurer sur chaque distributeur.

Les machines devront offrir une sélection claire des produits avec un affichage des prix lisible, prix qui devront être identiques sur toutes les machines. Chaque machine devra être en capacité d'accepter les pièces de monnaie et de rendre la monnaie. A ce titre, elles devront être approvisionnées en monnaie régulièrement. Les machines devront également être équipées d'un lecteur de carte bancaire permettant le paiement sans contact ou par lecture de puce.

Le choix de dosage du sucre devra être prévu sur tout type de boisson chaude.

Au moment de l'implantation des appareils, le prestataire devra prévoir, en fonction de la qualité du revêtement de sol existant, l'installation de tapis protecteurs. En outre, il devra prévoir la mise en place de bacs à déchets avec organisation de la récupération en vue du recyclage.

Les candidats devront prendre en considération les enjeux relatifs au développement durable. A ce titre, les machines devront notamment offrir la possibilité de substituer le gobelet en carton par une tasse individuelle apportée par l'utilisateur au moment de faire son choix à la machine ou encore proposer des gobelets réutilisables.

### C – Nombre et contenu des distributeurs

Cinq catégories de produits sont distinguées et devront être contenues dans les machines :

- Les boissons chaudes : les distributeurs de boissons chaudes contiennent du café en grain de marque (pas de robusta) noir et crème, ainsi que du chocolat chaud, du lait, du thé vert, du thé noir et du potage.
- Les boissons froides : les distributeurs de boissons froides contiennent au minimum de l'eau minérale ou de l'eau de source plate et gazeuse ainsi que des boissons gazeuses, des jus de fruit et des boissons lactées en bouteille, en briquette ou en canette.
- Les produits frais : les distributeurs contiennent des fruits frais, des produits laitiers et des sandwiches.
- Les confiseries / friandises : les distributeurs contiennent des produits sucrés (barres chocolatées, bonbons etc.).
- Les céréales / gâteaux : les distributeurs contiennent des produits à base de céréales, des gâteaux secs, des pâtisseries etc.

Les boissons et denrées proposées dans les machines devront être de qualité et intégrer une dimension diététique. Les machines devront contenir des produits peu sucrés, assurant une bonne qualité nutritionnelle. Le contenu de chaque type de distributeurs est susceptible de varier à la demande de la commune.

Le prestataire devra proposer le plan d'installation des denrées et boissons dans les distributeurs qu'il propose de mettre en place pour demander l'aval de l'Administration.

#### D – Réapprovisionnement et maintenance

Le candidat développe dans sa proposition les moyens humains déployés pour permettre le réapprovisionnement et la maintenance des machines.

Le réapprovisionnement des machines (gobelets compris) devra avoir lieu au moins une fois par semaine pour éviter les ruptures de stock. Il se fera au moyen de véhicules adaptés qui répondent à la législation en vigueur pour le transport de ce type de produits.

Les machines, leurs abords immédiats, les tapis protecteurs et les bacs à déchets seront régulièrement nettoyées et désinfectées pour garantir aux utilisateurs une hygiène permanente.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des machines, le candidat précise dans sa proposition les délais dans lesquels il peut intervenir ainsi que les modalités de mise en œuvre du SAV et la procédure à suivre. Le candidat devra s'engager à assurer une intervention rapide sur le site dans un délai maximum de 24 heures en cas de panne dûment signalée.

Toute panne rendant inutilisable une machine durant plus de cinq jours nécessitera son remplacement par un autre appareil.

#### E – Gestion des dates limites de consommation

Les dates limites de consommation des produits contenus dans l'armoire froide devront être visibles par l'utilisateur. Le prestataire précisera les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des dates limites de consommation.

#### F – Améliorations

Le prestataire pourra formuler des propositions d'amélioration concernant les gammes de produits utilisées. Celles-ci devront être validées par l'Administration.

### G – Promotions, animations marketing

Le prestataire est autorisé à organiser des opérations de promotion des produits présents dans les machines et des animations marketing. Pour ce faire, il devra, au préalable, informer l'Administration.

### H – Recensement des besoins par site

Sur le site de l'hôtel de ville, il conviendra d'installer quatre machines :

- Au 1<sup>er</sup> étage : un distributeur de boissons chaudes et un distributeur de denrées alimentaires ;
- Au 2<sup>ème</sup> étage : un distributeur de boissons chaudes et un distributeur de denrées alimentaires.

Sur le site du pôle Seniors « les Pivoines », il conviendra d'installer deux machines : un distributeur de boissons chaudes et un distributeur de denrées alimentaires.